



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Office fédéral de l'agriculture OFAG**  
Secteur Protection durable des végétaux et variétés

1 décembre 2025

# Enregistrement des variétés

## Instructions de l'Office fédéral de l'agriculture

---

Numéro du dossier : BLW-815.0-1/11



BLW-D-44023501/94

# Condensé

L'enregistrement d'une variété végétale est la condition requise pour la production, la reconnaissance et la commercialisation des semences des principales espèces de plantes cultivées agricoles et horticoles en Suisse.

## But des instructions

Les présentes instructions décrivent les étapes de l'enregistrement des variétés, les exigences requises (Figure 1), ainsi que les bases légales. Elles servent d'aide à l'exécution pour les obtenteurs, les demandeurs et les organes de contrôle.

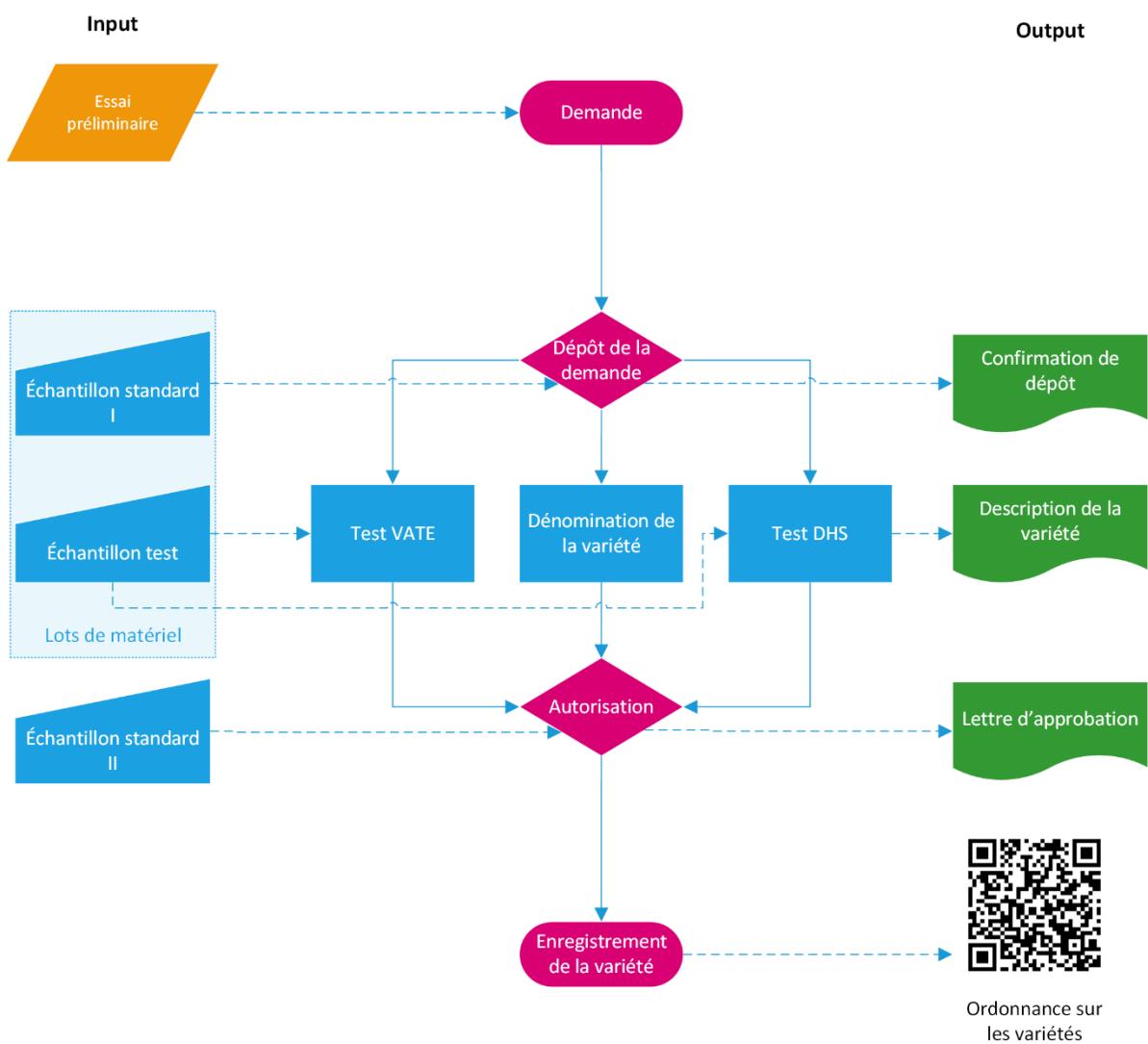


Figure 1 Déroulement idéal (« happy path ») de la demande d'enregistrement de variétés

Points principaux :

- 1) **Enregistrement obligatoire** : seules les variétés enregistrées peuvent être mises sur le marché en Suisse.
- 2) **Tests :**
  - a. **Test DHS** (distinction, homogénéité, stabilité)
  - b. **Test VATE** (valeur pour la culture et l'utilisation, seulement requis pour les espèces de grandes cultures et de plantes fourragères)
  - c. **Dénomination de la variété** (examen du nom)
- 3) **Dossier de demande** : contient les formulaires CV Form A et B, ainsi que le questionnaire technique et, le cas échéant, d'autres formulaires et la procuration.
- 4) **Délais** : le dépôt de la demande doit avoir lieu dans le délai fixé, afin de garantir le début de l'examen.
- 5) **Responsabilité de l'obtenteur** : l'obtenteur doit fournir des résultats d'essais préliminaires appropriés pour le test VATE, fournir des échantillons test et des échantillons standard et assurer la sélection conservatrice.
- 6) **Coûts** : émoluments pour le traitement d'une demande d'inscription et les examens conformément à l'ordonnance de l'OFAG sur les émoluments.

Résultat :

Après l'examen, la variété est intégrée dans l'ordonnance sur les variétés. L'inscription est valable pour dix ans (espèces de grandes cultures et de plantes fourragères) ou trente ans (fruits et vigne) et peut être prolongée.

Informations complémentaires et formulaires :



<https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>

## Table des matières

<b>1</b>	<b>BASE LÉGALE.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>INSCRIPTION DANS LE CATALOGUE DES VARIÉTÉS.....</b>	<b>6</b>
3.1	Informations générales.....	6
3.2	Représentant.....	6
3.3	Formulaire CV Form D – Reconnaissance du réseau d'expérimentation .....	6
3.4	Demande .....	6
3.4.1	Formulaire CV Form A – Demande d'ajout dans l'ordonnance sur les variétés .....	7
3.4.2	Formulaire CV Form B – Dépôt d'une dénomination variétale .....	7
3.4.3	Questionnaires techniques.....	8
3.4.4	Procuration .....	8
3.4.5	Formulaire CV Form E – Résultats des essais préliminaires concernant la valeur pour la culture et l'utilisation .....	8
3.5	Confirmation de dépôt – statut de la variété « Application ».....	9
3.6	Examen officiel de la valeur pour la culture et l'utilisation (VATE).....	9
3.7	Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) .....	11
3.8	Coûts .....	11
3.9	Échantillon standard.....	11
3.10	Lettre d'approbation – statut de la variété « Registered » .....	12
3.10.1	Inscription de la variété dans l'ordonnance sur les variétés de l'OFAG .....	12
3.10.2	Mise en circulation.....	12
<b>4</b>	<b>Formulaire CV Form R – RETRAIT D'UNE VARIÉTÉ .....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>INSCRIPTION SUR LA LISTE DES VARIÉTÉS.....</b>	<b>13</b>
5.1	Informations générales.....	13
5.2	Représentant.....	13
5.3	CV Form A – Demande .....	13
5.4	Confirmation de dépôt – statut de la variété « Application ».....	13
5.5	Vérification officielle de l'absence d'infestation par des organismes nuisibles (conservatoire) .....	14
5.6	Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) .....	14
5.7	Lettre d'approbation – statut de la variété « Registered » .....	14
5.7.1	Inscription de la variété dans l'ordonnance sur les variétés de l'OFAG .....	14
5.7.2	Mise en circulation.....	14
<b>6</b>	<b>AUTORISATION DES SEMENCES DE VARIÉTÉS EXPÉRIMENTALES.....</b>	<b>15</b>
6.1	Variétés expérimentales des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères ..	15
6.1.1	CV Form C – Demande.....	15
6.1.2	Autorisation .....	15
6.1.3	Étiquetage et emballage .....	15
<b>7</b>	<b>AUTORISATION DES SEMENCES DE VARIÉTÉS DE NICHE.....</b>	<b>16</b>
7.1	Formulaire CV Form X – Demande.....	16
7.2	Coûts .....	16
7.3	Aperçu des variétés de niche.....	16
<b>8</b>	<b>ADRESSES.....</b>	<b>17</b>

## 1 BASE LÉGALE

- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication ([ordonnance sur le matériel de multiplication](#)) RS 916.151
- Ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères ([ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères](#)) RS 916.151.1
- Ordonnance du DEFR du 11 juin 1999 sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières ([ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières](#)) RS 916.151.2
- Ordonnance du DEFR du 2 novembre 2006 sur la production et la mise en circulation de matériel de multiplication de la vigne ([ordonnance du DEFR sur les plants de vigne](#)) RS 916.151.3
- Ordonnance de l'OFAG du 12 juin 2013 sur les catalogues et les listes de variétés végétales utilisées à des fins agricoles ([ordonnance sur les variétés](#)) RS 916.151.6

Les dispositions légales pertinentes sont réservées, les présentes instructions servant d'aide à l'application et n'ayant aucune prétention d'exhaustivité.

## 2 DOMAINE D'APPLICATION

Un catalogue des variétés est tenu pour les espèces ci-après, définies par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte les catalogues des variétés et les listes des variétés par voie d'ordonnance.

### (1) CÉRÉALES

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex\\_1/lvl\\_u1/chap\\_A/lvl\\_1](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex_1/lvl_u1/chap_A/lvl_1))

### (2) POMMES DE TERRE

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex\\_1/lvl\\_u1/chap\\_A/lvl\\_2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex_1/lvl_u1/chap_A/lvl_2))

### (3) PLANTES FOURRAGÈRES

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex\\_1/lvl\\_u1/chap\\_A/lvl\\_3](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex_1/lvl_u1/chap_A/lvl_3))

### (4) PLANTES OLÉAGINEUSES ET PLANTES À FIBRES

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex\\_1/lvl\\_u1/chap\\_A/lvl\\_4](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex_1/lvl_u1/chap_A/lvl_4))

### (5) BETTERAVES

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex\\_1/lvl\\_u1/chap\\_A/lvl\\_5](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex_1/lvl_u1/chap_A/lvl_5))

### (6) LÉGUMES

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex\\_1/lvl\\_u1/chap\\_A/lvl\\_6](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/121/fr#annex_1/lvl_u1/chap_A/lvl_6))

Une liste des variétés est tenue pour les espèces ci-après, définies par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte les listes des variétés dans l'ordonnance sur les variétés.

### (1) FRUITS ET PETITS FRUITS

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/417/fr#art\\_1](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/417/fr#art_1))

### (2) VIGNE

([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/789/fr#art\\_2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/789/fr#art_2))

### 3 INSCRIPTION DANS LE CATALOGUE DES VARIÉTÉS

#### 3.1 Informations générales

L'inscription dans le catalogue des variétés presuppose des résultats positifs aux trois examens ci-après :

- examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) ;
- examen de la valeur pour la culture et l'utilisation (VATE) pour les céréales, les pommes de terre, les plantes fourragères, les oléagineux, les plantes à fibres et les betteraves ;
- examen de la dénomination.

Les variétés dont les semences ou les plants sont exclusivement destinés à l'exportation vers des pays qui utilisent le système de l'OCDE pour l'espèce concernée peuvent être enregistrées dans la liste B de l'ordonnance sur les variétés pour autant qu'elles satisfassent, pour un de ces pays au moins, aux exigences de la valeur pour la culture et l'utilisation.

La sélection conservatrice de la variété doit être assurée par l'obtenteur ou son représentant. L'OFAG se réserve le droit de contrôler en tout temps la méthode employée pour la sélection conservatrice.

La dénomination variétale doit correspondre aux dispositions prévues au ch. 3.4.2.

La durée de l'inscription dans le catalogue des variétés de l'ordonnance sur les variétés est de dix ans. L'inscription d'une variété peut être renouvelée par périodes de dix ans, pour autant que les conditions requises quant à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité soient toujours remplies et que la sélection conservatrice soit assurée. Les demandes de prolongation doivent être déposées auprès de l'OFAG deux ans avant l'échéance de l'inscription.

#### 3.2 Représentant

Les requérants qui n'ont pas de siège en Suisse doivent avoir un représentant établi en Suisse.

#### 3.3 Formulaire CV Form D – Reconnaissance du réseau d'expérimentation



Les essais préliminaires des variétés de céréales peuvent être réalisés dans un réseau d'expérimentation reconnu. La demande de reconnaissance du réseau d'expérimentation (**formulaire CV Form D**) et les documents requis doivent être déposés auprès de l'OFAG dans les délais fixés pour l'inscription dans l'ordonnance sur les variétés.

Le réseau doit comprendre quatre lieux d'expérimentation, ou deux lieux dans lesquels les essais sont répétés pendant deux ans. Les lieux d'expérimentation doivent être représentatifs des sites de production suisses. En outre, le programme d'essai doit être conçu de manière à permettre une analyse statistique des résultats.

#### 3.4 Demande

Demande

La demande d'inscription dans l'ordonnance sur les variétés doit être adressée à l'OFAG, Service fédéral des semences et plants SSP (cf. ch. 8).

Le dossier contient les formulaires suivants (disponibles sous <https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>).

- **Formulaire CV Form A** : Demande d'ajout dans le catalogue des variétés ;
- **Formulaire CV Form B** : Dépôt d'une dénomination variétale ;
- **Questionnaires techniques** ;

- **Procuration** (si le demandeur n'est pas l'obtenteur) ;
- **Formulaire CV Form E** : Résultats des essais préliminaires concernant la valeur pour la culture et l'utilisation (pour les céréales, les pommes de terre, les plantes fourragères, les oléagineux, les plantes à fibres et les betteraves).

Les demandes doivent être déposées dans les délais indiqués dans le tableau 1. Seul le respect de ces délais permet de garantir que les essais pourront débuter lors de la prochaine période de culture possible.

Tableau 1 Délais pour le dépôt du dossier avec ou sans le test DHS

Espèce	Délai de dépôt DHS <sup>1</sup>	Délai de dépôt <sup>2</sup>
<b>Céréales d'automne</b>		
Avoine, blé, épeautre, triticale	Premier lundi de septembre	
Orge, seigle	20 juillet	20 août
<b>Céréales de printemps</b>		
Avoine, orge, seigle, blé, épeautre, triticale	20 décembre	20 janvier
Maïs	15 janvier	31 janvier
<b>Pommes de terre</b>		
Plantes fourragères	15 décembre	15 janvier
Colza d'automne	1 <sup>er</sup> juillet	30 juillet
Betteraves sucrières	15 février	28 février
Soja	1 <sup>er</sup> mars	1 <sup>er</sup> avril

<sup>1</sup> **Délai pour le dépôt de dossiers lorsqu'un test DHS doit encore être effectué** : pour l'organisation du test DHS, le dossier doit être déposé au moins un mois avant le délai de soumission normal (cf. ch. 3.7).

<sup>2</sup> **Délai pour le dépôt de dossiers lorsque le test DHS a déjà été effectué** : le dossier de demande doit être déposé auprès de l'OFAG avant ce délai.

### 3.4.1 Formulaire CV Form A – Demande d'ajout dans l'ordonnance sur les variétés

La demande, dûment complétée et signée, doit être déposée auprès de l'OFAG (cf. ch. 8) dans les délais fixés (cf. ch. 3.4), avec les autres documents requis.

### 3.4.2 Formulaire CV Form B – Dépôt d'une dénomination variétale

Dénomination de la variété

La dénomination de la variété proposée est examinée par l'OFAG quant à son utilité pratique. La dénomination d'une variété est appropriée lorsqu'il n'existe aucun obstacle, soit :

- il n'existe aucun droit antérieur de tiers à son utilisation ;
- la dénomination peut être facilement reconnue comme telle ou reproduite (n'est pas formée uniquement de chiffres, pas d'utilisation de déterminants, d'exposants ou symboles) ;
- la dénomination ne correspond pas à celle d'une autre variété ou ne peut pas être confondue avec une autre variété ;
- la dénomination ne va pas à l'encontre de l'ordre public, des bonnes mœurs, du droit fédéral ou des traités internationaux ;
- il n'y a pas de risque de tromperie ou de confusion pour ce qui est des caractéristiques, de la valeur ou de l'identité d'une variété ou de l'identité de l'obtenteur ou d'autres ayants droit.

### 3.4.3 Questionnaires techniques



Les questionnaires techniques sont disponibles sur le site Internet de l'OCVV : <https://online.plantvarieties.eu/TQSearch?order=formName>.

Le questionnaire technique est signé par le demandeur.

Pour les demandes d'admission de variétés dont la distinction, l'homogénéité et la stabilité ont déjà été examinées (DHS), il faudrait fournir, à la place du questionnaire technique, les résultats de cet examen.

### 3.4.4 Procuration

Les demandeurs dont l'entreprise n'a pas de siège en Suisse ou les demandeurs suisses qui ne représentent pas eux-mêmes leurs variétés doivent établir une procuration. Le même formulaire peut être employé simultanément pour plusieurs variétés.

La procuration, dûment remplie et signée, doit être envoyée à l'OFAG avec la demande et les autres documents.

### 3.4.5 Formulaire CV Form E – Résultats des essais préliminaires concernant la valeur pour la culture et l'utilisation



La réalisation de l'essai préliminaire relève de la compétence de l'obtenteur ou de son représentant. Les indications concernant la valeur pour la culture et l'utilisation se fondent sur les résultats (formulaire **CV Form E**) d'un essai préliminaire qui a été effectué dans un réseau d'expérimentation reconnu par l'OFAG (cf. ch. 3.3). Les essais préliminaires peuvent être réalisés en Suisse ou dans l'UE. Ils durent au moins une année. En ce qui concerne les plantes fourragères, ils ne sont requis que pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins.

Pour une demande d'inscription d'une variété déjà inscrite au Catalogue commun des variétés de l'UE, les résultats des examens déjà officiellement effectués font office d'essai préliminaire. Le formulaire **CV Form E** n'est pas nécessaire.

Selon l'espèce, les essais préliminaires peuvent aussi être réalisés par un réseau d'expérimentation d'Agroscope. Pour ce faire, les demandes doivent être soumises au responsable de la culture concerné chez Agroscope et ce, dans les délais impartis (tableau 2). Les quantités de semences et plants figurent au ch. 3.6. Sauf mention contraire, les quantités sont exigées pour l'examen officiel.

Tableau 2 Délai de dépôt des demandes pour les essais préliminaires

Espèce	Délai de dépôt	Agroscope
<b>Céréales d'automne</b>		
Avoine, blé, épeautre, triticale	1 <sup>er</sup> septembre	Changins
Orge, seigle	20 août	Changins
<b>Céréales de printemps</b>		
Avoine, orge, seigle, blé, épeautre, triticale	20 janvier	Changins
Maïs	15 février	Reckenholz
<b>Pommes de terre</b>		
Soja	15 février	Changins
<b>Plantes fourragères</b> (seulement féveroles, pois protéagineux et lupins)	15 janvier	Reckenholz

### 3.5 Confirmation de dépôt – statut de la variété « Application »

Les demandes d'ajout dans l'ordonnance sur les variétés sont prises en considération si :

- l'OFAG dispose d'un dossier de demande complet ;
- il ressort du dossier que la variété en question satisfait aux exigences de la valeur pour la culture et l'utilisation (essais préliminaires) figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères ;
- Agroscope dispose du premier échantillon standard pour la collection de référence, et
- la taxe d'enregistrement a été versée.

Confirmation de dépôt

En confirmant le dépôt de la demande, l'OFAG accuse réception des demandes, facture la taxe d'enregistrement et requiert l'échantillon standard pour la collection de référence.

### 3.6 Examen officiel de la valeur pour la culture et l'utilisation (VATE)

Test VATE

Les cycles des examens sont définis sur la base des capacités d'Agroscope ; pour les céréales, ils ont lieu chaque année ou à intervalles irréguliers (tableau 3).

Tableau 3 Cycles des examens des céréales

Espèce	Cycle
Blé, orge d'automne et maïs	Chaque année
Triticale, seigle, épeautre, avoine et orge de printemps	À intervalles irréguliers*

\*Les dates des cycles d'examens doivent être demandées à Agroscope.

Les séries d'essais destinées à examiner les graminées et les légumineuses fourragères (pois protéagineux, féveroles et lupins exceptés) ainsi que les cultures dérobées n'ont pas lieu tous les ans. Le début des opérations est fixé par Agroscope.

Les séries d'essais portant sur les betteraves sucrières sont organisées tous les ans par le Centre beteravier suisse.

Lors du dépôt de la demande, le requérant livre, conformément au tableau 4, la quantité de semences ou de plants exigée pour les essais officiels. L'examen dure deux ans, une année de semis et deux années principales d'utilisation pour les plantes fourragères pérennes. La durée de l'examen peut être prolongée d'un an, à la suite de circonstances extraordinaire.

Échantillon test

La quantité de semences indiquée dans le tableau 4 doit être fournie à temps pour les essais préliminaires et les essais officiels (pour les plants de pommes de terre, pendant la première année).

Tableau 4 Quantité, lieu de destination et délai de dépôt des semences et plants pour le test VATE

Espèce	Quantité / exigences	Agroscope	Délai de dépôt
Seigle, blé, avoine, orge, triticale	10 kg de semences expérimentales non traitées ; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	Forme d'automne : 25 septembre <sup>1</sup> Forme de printemps : 30 janvier
Épeautre	10 kg de semences expérimentales non traitées ; mention du poids de 100 épillets et de la faculté germinative	Changins	Forme d'automne : 25 septembre
Maïs <sup>2</sup>	15 000 grains de semences expérimentales non traitées ; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	1 <sup>er</sup> mars
Pommes de terre	Essais préliminaires : 750 tubercules Essais officiels : 450 kg de tubercules non désinfectés, calibre 35-55 mm	Changins	20 novembre
Graminées et légumineuses pluriannuelles	3 kg de semences expérimentales non traitées (esparcette : 20 kg) ; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Reckenholz	20 janvier
Graminées et légumineuses annuelles, <sup>3</sup>	4 kg de semences expérimentales non désinfectées ; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Reckenholz	20 janvier
Pois protéagineux (forme de printemps)	20 kg de semences expérimentales non désinfectées ; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Reckenholz	sur demande
Pois protéagineux (forme d'automne), féveroles et lupins (forme de printemps et d'automne)	Fixées au cas par cas	Changins	sur demande
Choux-raves, choux-navets, choux fourragers	Fixées au cas par cas	Changins	20 janvier
Colza	3 kg de semences expérimentales non traitées ; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	15 août
Soja	10 kg de semences expérimentales non traitées ; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	15 avril
Betteraves sucrières <sup>4</sup>	-	-	-

<sup>1</sup> Délai de dépôt de l'orge d'automne : 7 septembre.

<sup>2</sup> Si une variété de maïs est annoncée aussi bien comme maïs à ensiler que comme maïs-grain, la quantité de semences doit être doublée.

<sup>3</sup> À l'exception des pois protéagineux, des féveroles et des lupins.

<sup>4</sup> Fixé par le Centre betteravier suisse

### 3.7 Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)

#### Test DHS

Le test DHS commence en même temps que le test VATE, mais au plus tard au cours de la première année de l'essai principal. Les tests DHS ne sont pas effectués en Suisse. L'OFAG en fait la demande auprès des autorités d'examen de l'UE. Pour que le test DHS puisse être organisé par l'OFAG, la demande doit être déposée avant le délai prévu au ch. 3.4 (« Délai de dépôt DHS »). Le respect de ce délai est impératif pour que le test DHS puisse être notifié par l'OFAG dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de l'examen des variétés.

#### Échantillon test

Après réception de la confirmation par l'autorité chargée de l'examen, le demandeur est invité par l'OFAG à fournir les semences ou les plants ; il est responsable de leur livraison.

#### Description de la variété

Lors du test DHS, une description de la variété est établie sur la base de caractères phénologiques et morphologiques.

### 3.8 Coûts

La taxe d'enregistrement et les émoluments perçus pour les examens officiels (VATE, dénomination de la variété et DHS, ou reprise des résultats DHS) sont facturées par l'OFAG ou Agroscope. Le prélèvement de ces émoluments est effectué conformément à l'ordonnance de l'OFAG sur les émoluments (RS 910.11), <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/415/fr>.

### 3.9 Échantillon standard

Lors de l'enregistrement d'une variété, un échantillon standard est constitué pour compléter la description variétale issue du test DHS. Il sert au contrôle cultural, au contrôle de la sélection conservatrice et à l'envoi d'échantillons aux instances officielles à l'étranger. La remise de l'échantillon à Agroscope se fait en deux étapes (tableau 5) :

#### Échantillon standard I

Premier échantillon : après confirmation du dépôt de la demande, le demandeur est invité à fournir un premier échantillon à Agroscope. Le matériel doit provenir du même lot que celui employé pour le test DHS.

#### Échantillon standard II

Deuxième échantillon : l'obtenteur doit livrer à Agroscope le reste de la quantité requise selon le tableau 5 après l'inscription dans l'ordonnance sur les variétés, au plus tard à la fin de la saison de multiplication qui suit l'admission (au plus tard le 30 novembre).

Tableau 5 Quantité et lieu de destination pour les échantillons standards

Espèce (matériel non traité)	Quantité		Destinataire : Agroscope
	Premier échantillon	Total	
Céréales, esparcette	1 kg	10 kg	Reckenholz
Maïs : lignées et hybrides	1500 grains	15 000 grains	Reckenholz
Graminées, légumineuses à petites graines	400 g	4 kg	Reckenholz
Légumineuses à grandes graines, soja	2 kg	20 kg	Reckenholz
Colza	300 g	3 kg	Reckenholz
Betteraves sucrières*	500 g	5 kg	Reckenholz
Pommes de terre	3 tubercules	6 tubercules	Changins

\* Semences monogermes ou semences de précision, calibrées, mais non pilonnées ; calibrage 3,00 – 4,75 mm

En cas de prolongation de l'enregistrement (cf. ch. 3.10.1), un nouvel échantillon doit être envoyé.

### 3.10 Lettre d'approbation – statut de la variété « Registered »

#### 3.10.1 Inscription de la variété dans l'ordonnance sur les variétés de l'OFAG



Si la variété satisfait à tous les critères permettant de l'inscrire dans l'ordonnance sur les variétés, l'OFAG procède à son enregistrement par voie d'ordonnance en indiquant l'année et le nom du responsable de la sélection conservatrice. L'OFAG informe le demandeur de l'enregistrement prévu. En parallèle, l'OFAG notifie la variété à la Commission européenne en vue de son inscription dans le catalogue commun des variétés de l'UE.



La durée de l'enregistrement d'une variété est de dix ans. Au bout de huit ans, le demandeur peut requérir une prolongation supplémentaire de dix ans. La prolongation est acceptée dès lors que la sélection conservatrice a été confirmée et qu'un nouvel échantillon standard (cf. ch. 3.9) a été envoyé à Agroscope. Les variétés dont l'enregistrement n'est pas renouvelé sont radiées (statut de la variété « Surrendered »).



L'ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur les variétés (RS 916.151.6) peut être consultée à l'adresse <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/417/fr>, sur le site de la Chancellerie fédérale.

#### 3.10.2 Mise en circulation

Les semences et les plants d'espèces pour lesquelles un catalogue des variétés a été établi (cf. ch. 2) peuvent être mis en circulation en Suisse si :

- la variété est enregistrée dans l'ordonnance suisse sur les variétés ou le catalogue commun des variétés de l'Union européenne (à l'exception des variétés génétiquement modifiées), ou une demande d'enregistrement a été déposée ;
- les semences sont reconnues et satisfont aux exigences fixées pour la catégorie en question ; et
- les semences et plants ont été produits par un producteur agréé.

En vertu de l'annexe 6 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ([accord agricole](#) ; RS 0.916.026.81), les semences de variétés enregistrées dans l'ordonnance suisse sur les variétés peuvent être mises en circulation sur le territoire de l'UE et de l'EEE.

L'OFAG peut toutefois autoriser la mise en circulation de semences et de plants de variétés expérimentales (cf. ch. 6) et de variétés de niche (cf. ch. 7).

## 4 Formulaire CV Form R – RETRAIT D'UNE VARIÉTÉ



Si, à un moment donné, le demandeur a l'intention de retirer sa demande d'inscription dans l'ordonnance sur les variétés, il doit envoyer le formulaire **CV Form R** dûment rempli à l'OFAG. Le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG sous <https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>.

L'OFAG confirme le retrait d'une variété à la fin de la saison annuelle des essais sur le terrain (statut de la variété « Withdrawn »).

## 5 INSCRIPTION SUR LA LISTE DES VARIÉTÉS

### 5.1 Informations générales

L'enregistrement dans l'ordonnance sur les variétés dans la liste concernant la vigne, ainsi que les espèces de fruits et de petits fruits, presuppose des résultats positifs aux trois examens ci-après :

- examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) ;
- vérification de l'absence d'infestation par des organismes nuisibles susceptibles d'être transmis par le matériel de multiplication et d'altérer la qualité des produits dans la production végétale ;
- examen de la dénomination.

La dénomination variétale doit correspondre aux dispositions prévues au ch. 3.4.2.

La durée de l'enregistrement est de trente ans. L'enregistrement d'une variété peut être renouvelé pour une autre période de trente ans, pour autant que les conditions requises quant à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité restent remplies et que du matériel de la variété concernée soit toujours disponible. Les demandes de prolongation doivent être déposées auprès de l'OFAG deux ans avant l'échéance de l'inscription.

### 5.2 Représentant

Les requérants dont l'entreprise n'a pas de siège en Suisse doivent avoir un représentant établi en Suisse.

### 5.3 CV Form A – Demande



La demande d'inscription dans l'ordonnance sur les variétés doit être adressée à l'OFAG, Service fédéral des semences et plants SSP (cf. ch. 8).



Le dossier de demande doit être déposé dans les délais prévus (tableau 6) avec les formulaires suivants (disponibles sous <https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>) :

- **Formulaire CV Form A** : demande d'inscription dans la liste nationale des variétés (cf. ch. 3.4.1) ;
- **Formulaire CV Form B** : dépôt d'une dénomination variétale (cf. ch. 3.4.2) ;
- **Questionnaire technique** (cf. ch. 3.4.3) ;
- **Procuration** (si le demandeur n'est pas l'obtenteur, cf. ch. 3.4.4) ;

Tableau 6 Délais pour le dépôt des dossiers

Espèce	Délai de dépôt
Vigne	15 janvier
Fruits à pépins	15 décembre
Fruits à noyau, petits fruits (à l'exception des fraises)	15 janvier
Fraises (multipliées par voie végétative)	15 mai
Fraises (multipliées par voie générative)	1 <sup>er</sup> octobre

### 5.4 Confirmation de dépôt – statut de la variété « Application »

Les demandes d'ajout dans l'ordonnance sur les variétés sont prises en considération si :

- l'OFAG dispose d'un dossier de demande complet, et
- la taxe d'enregistrement a été versée.

En confirmant le dépôt de la demande, l'OFAG accuse réception des demandes et facture la taxe d'enregistrement.

## **5.5 Vérification officielle de l'absence d'infestation par des organismes nuisibles (conservatoire)**

Pour qu'une variété soit inscrite sur les listes de variétés destinées à la production de matériel agréé, un clone dont l'absence d'infestation par des virus et des phytoplasmes a été vérifiée doit être maintenu dans un conservatoire. Dans la mesure où aucune conservation à l'étranger ne peut être prouvée, le clone doit être ajouté au conservatoire d'Agroscope.

La demande d'ajout au conservatoire doit être soumise au plus tard le 15 novembre de l'année civile. Plusieurs années sont nécessaires pour vérifier l'absence de virus et de phytoplasmes et l'intégration dans le conservatoire.

## **5.6 Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)**

Les tests DHS ne sont pas effectués en Suisse. L'OFAG en fait la demande auprès des autorités d'examen de l'UE.

Après réception de la confirmation par l'autorité chargée de l'examen, le demandeur est invité par l'OFAG à fournir les plants et est responsable de leur livraison.

## **5.7 Lettre d'approbation – statut de la variété « Registered »**

### **5.7.1 Inscription de la variété dans l'ordonnance sur les variétés de l'OFAG**

Si tous les critères d'enregistrement sont remplis, la variété est inscrite par l'OFAG dans l'ordonnance sur les variétés.

La durée de l'enregistrement d'une variété est de trente ans. Deux ans avant la fin de l'enregistrement, le demandeur peut requérir une prolongation de trente années supplémentaires. La prolongation est accordée à condition que du matériel de la variété concernée soit encore disponible dans un conservatoire et qu'une preuve de cette disponibilité soit jointe à la demande.



L'ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur les variétés (RS 916.151.6) peut être consultée à l'adresse <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/417/fr>, sur le site de la Chancellerie fédérale.

### **5.7.2 Mise en circulation**

Le matériel de multiplication et les plants de fruits peuvent être mis en circulation en Suisse même s'ils ne sont pas officiellement reconnus. Un passeport phytosanitaire est cependant généralement exigé.

Les plants de vigne peuvent être mis en circulation en Suisse si :

- la variété est enregistrée dans l'ordonnance suisse sur les variétés ou le catalogue commun des variétés de l'Union européenne (à l'exception des variétés génétiquement modifiées) ;
- les plants sont reconnus et satisfont aux exigences fixées pour la catégorie en question ou correspondent à la classification en tant que matériel standard ; et
- les plants ont été produits par un producteur agréé.

Si le matériel n'appartient pas à une variété (p. ex., porte-greffes), il doit être fait référence à l'espèce concernée ou à des hybrides interspécifiques.

## 6 AUTORISATION DES SEMENCES DE VARIÉTÉS EXPÉRIMENTALES

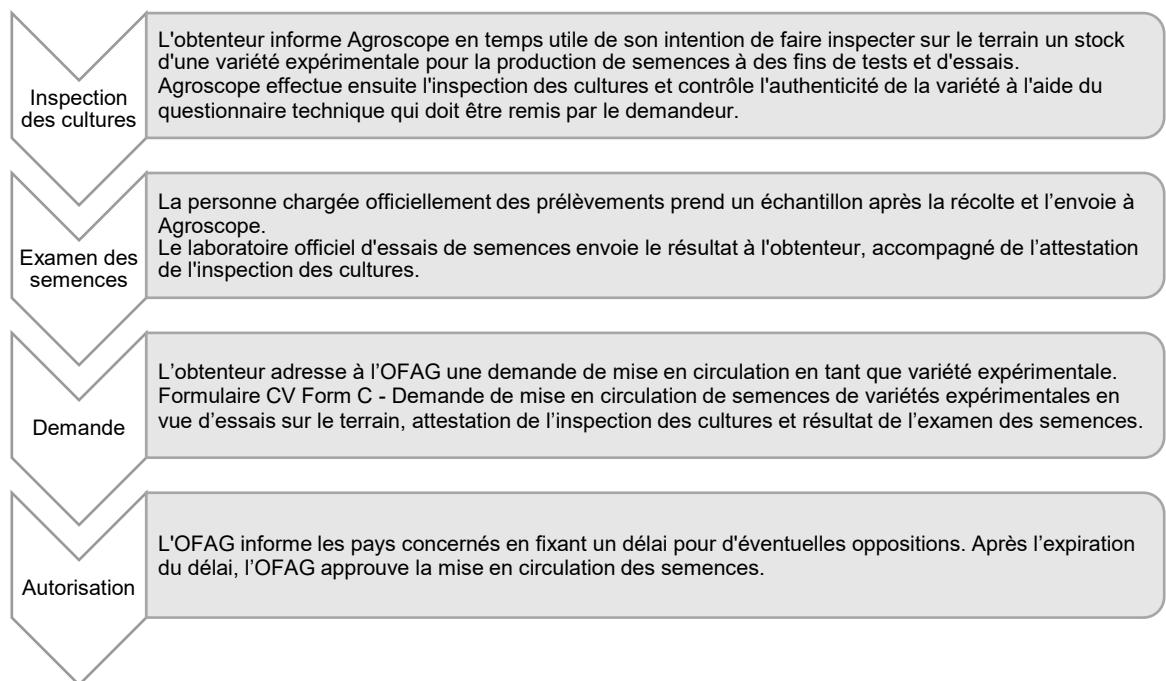
### 6.1 Variétés expérimentales des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères

Sur demande, une variété peut être testée dans la pratique dès la phase d'examen en vue de son enregistrement dans le catalogue. Avant toute admission, il faut inspecter les cultures, prélever des échantillons et examiner les caractéristiques. L'OFAG approuve la mise en circulation des semences de variétés expérimentales. Les semences sont ensuite inventoriées dans une centrale de triage agréée au moyen d'une étiquette orange, puis les emballages sont scellés.

#### 6.1.1 CV Form C – Demande



La demande est déposée dans le pays où l'enregistrement de la variété a été demandé. Il est possible de mentionner dans une même demande plusieurs pays pour la mise en circulation les semences. Les pays concernés peuvent refuser la mise en circulation de la semence sur leur territoire ou fixer d'autres limites de quantités que celles qui sont proposées. Les limites supérieures (kg/variété) sont liées à la surface cultivée de la culture concernée et représentent 0,05 % de la surface totale pour le blé dur, 0,3 % pour les pois protéagineux, les féveroles, l'avoine, l'orge et le blé tendre et 0,1 % dans tous les autres cas. Si ces quantités ne suffisent pas pour assurer l'ensemencement d'au moins 10 hectares, la quantité nécessaire peut être autorisée.<sup>5</sup>



#### 6.1.2 Autorisation

L'autorisation n'est valable que durant la phase expérimentale et pour une année. Elle peut être prolongée.

#### 6.1.3 Étiquetage et emballage

Les semences doivent être munies d'une étiquette orange portant les mentions « Variété non encore admise officiellement » et « Seulement à des fins de tests et d'essais ».

<sup>5</sup> Les quantités pour chaque pays peuvent être consultées sur le site Internet de l'ESCAA ([Lien](#)).

## 7 AUTORISATION DES SEMENCES DE VARIÉTÉS DE NICHE

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les variétés de niche peuvent être mises en circulation en Suisse, sans que la variété doive être ajoutée au catalogue des variétés et que la semence soit reconnue. La mise en circulation de semences de variétés de niche est exclusivement autorisée en Suisse.

Par variété de niche, on entend, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, une variété du pays, une ancienne variété, dans le cas des plantes fourragères un écotype, ou toute autre variété qui ne doit pas répondre aux exigences relatives à l'enregistrement dans le catalogue des variétés.

Les semences peuvent être mises en circulation avec une étiquette non officielle d'une couleur différente de celles qui sont mentionnées à l'art. 28, portant la mention « Variété de niche autorisée, semences non certifiées ».

En ce qui concerne les variétés destinées aux grandes cultures et aux cultures fourragères, l'OFAG fixe la quantité de semences et de plants pouvant être mis en circulation. Le document « Quantités maximales de mise en circulation de semences des variétés de niche » peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG sous <https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>.

### 7.1 Formulaire CV Form X – Demande



Les demandes d'autorisation pour la mise en circulation de semences et de plants de variétés de niche doivent être déposées auprès de l'OFAG.

Le formulaire **CV Form X** prévu à cet effet peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG sous <https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>.

Les justificatifs éventuellement exigés par l'OFAG sont spécifiques à chaque culture. Dans le cas des pommes de terre, il est ainsi possible de faire appel aux résultats de tests de résistance au mildiou. En outre, l'OFAG détermine si un échantillon standard doit être fourni.

### 7.2 Coûts

Un émoluments est prélevé sur la base des frais occasionnée par le traitement de la demande, conformément à l'ordonnance de l'OFAG sur les émoluments (RS 910.11), <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/415/fr>.

### 7.3 Aperçu des variétés de niche

Un aperçu des variétés de niche agréées se trouve sur le site Internet de l'OFAG sous <https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>.

## 8 ADRESSES

Demandes, formulaires, informations générales : Informations relatives aux tests DHS et sur la protection des variétés :

**Office fédéral de l'agriculture (OFAG)**  
Service fédéral des semences et plants  
Schwarzenburgstrasse 165  
CH-3003 Berne

Tél. : +41 (0)58 460 53 51

<https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>

**Office fédéral de l'agriculture (OFAG)**  
Bureau de la protection des variétés  
Schwarzenburgstrasse 165  
CH-3003 Berne

Tél. : +41 (0)58 462 25 24

<https://www.blw.admin.ch/fr/protection-obtentions-vegetales>

Informations sur les tests VATE, les essais préliminaires, les cycles d'examens et les échantillons standard selon les domaines de compétences indiqués :

**Agroscope, site de Reckenholz**  
Reckenholzstrasse 191  
CH-8046 Zurich

Tél. : +41 (0)58 468 71 11

[www.agroscope.ch/reckenholz](http://www.agroscope.ch/reckenholz)

**Agroscope, site de Changins**  
Route de Duillier 60  
CH-1260 Nyon

Tél. : +41 (0)58 460 44 44

[www.agroscope.ch/changins](http://www.agroscope.ch/changins)

---

Berne, décembre 2025

**Office fédéral de l'agriculture**

Responsable du secteur Protection durable des végétaux et variétés

Olivier Félix